

ARRONDISSEMENT
DRAGUIGNAN

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et
l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de
FAYENCE-TOURRETTES

Objet:
**APPROBATION DU SOUS - TRAITE
DE GESTION AVEC L'A.A.P.C.A**

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2009

MAIRIE DE FAYENCE	
ARRIVEE / DEPART	
19 OCT. 2009	512986
Affectation	Cy0
Copie	

L'an deux mille neuf, le vingt neuf septembre à 15 heures,
Le Comité Syndical, réuni au nombre prescrit par le
Règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la
Présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE.

Etaient présents : Messieurs FABRE, CAVALLIER,
BOUGE, NAIN et RAYNAUD.

Excusés : Mesdames DUMONT et CARLETTI et
Monsieur SERRA.

Procuration de Mme DUMONT pour M. CAVALLIER

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération du 7 novembre 2006, par laquelle le Comité Syndical approuvait le traité liant le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes et l'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur (A.A.P.C.A.) pour l'application de la convention passée entre l'Etat (Ministère chargé de l'Aviation Civile) et le Syndicat Mixte à propos de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes et des installations qu'il comporte, à l'exception des parcelles affectées au plateau sportif et au restaurant de l'aérodrome.

Afin d'assurer la continuité de la gestion de cet aérodrome et de se conformer à l'article 6 de la convention, en date du 26 décembre 2006, de transfert de compétences et de patrimoine portant sur l'Aérodrome de Fayence-Tourrettes entre l'Etat (Ministère chargé de l'Aviation Civile) et le Syndicat Mixte, il convient d'adopter un nouveau Sous-traité de Gestion, dont le projet est ci-joint.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le sous-traité de gestion liant le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence Tourrettes et l'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur (A.A.P.C.A) pour l'application de l'article 6 de la convention, en date du 26 décembre 2006, de transfert de compétences et de patrimoine portant sur l'Aérodrome de Fayence-Tourrettes entre l'Etat (Ministère chargé de l'Aviation Civile) et le Syndicat Mixte ;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le dit sous-traité, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit.

Le Président
Jean-Luc FABRE



AERODROME DE FAYENCE-TOURRETTES

Sous-traité de Gestion

Établi en application de l'article R 221-5 du Code de l'Aviation Civile.

SOUS TRAITE DE GESTION

Entre

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes, représenté par son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 29 Septembre 2009,

Dénommé ci-après le CREATEUR, d'une part,

Et

L'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur, représentée par son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 7 Novembre 2006,

Dénommé ci-après l'EXPLOITANT d'autre part,

En vue de la gestion, en qualité de tiers exploitant, de l'Aérodrome de Fayence-Tourrettes, actuellement classé en catégorie 1A, conformément à la classification de l'OACI.

Vu la convention en date du 26 Décembre 2006 conclue en application des articles L.221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le Sous-traité de Gestion liant le CREATEUR et l'EXPLOITANT en date du 16 Novembre 2006 que le présent Sous-traité annulera et remplacera ~~au lendemain de la date d'agrément par les autorités compétentes.~~

à la date de sa signature

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



TITRE Ier

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention conclue en application des articles L.221-1 du code de l' Aviation Civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et en vertu de l'article L221.1 du code de l'Aviation Civile, le CREATEUR confie dans les conditions prévues par les articles R 221.5 et suivants du code de l'Aviation Civile, la gestion de l' Aérodrome de Fayence-Tourrettes à l'EXPLOITANT suivant les modalités qui font l'objet du présent accord.

L'EXPLOITANT s'engage de son côté à mettre au service de l'aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives.

ARTICLE 2 - CARACTERE DE L'ACCORD

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous, le CREATEUR charge l'EXPLOITANT, en qualité de tiers exploitant, de l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en application de la convention évoquée à l'article 1 et pour l'exécution desquelles il reste solidairement responsable avec le gestionnaire qui déclare avoir reçu copie de ladite convention.

ARTICLE 3 - OUVRAGES, BATIMENTS, INSTALLATIONS ET MATERIELS CONFIES A L'EXPLOITANT

Pour l'exécution des tâches de gestion de l'Aérodrome de Fayence-Tourrettes, le CREATEUR confie à l'EXPLOITANT la totalité des terrains, bâtiments, hangars et installations lui appartenant et ne lui appartenant pas, et constituant l' Aérodrome, conformément aux annexes I à VIII de la convention évoquée aux articles 1, 2, 3 et 4

Le CREATEUR assure la gestion directe du plateau sportif et de la convention de gérance du restaurant de l'aérodrome.

Les éléments ci-dessus confiés à l'EXPLOITANT sont identifiés spécifiquement sur le plan joint au présent contrat mentionné à l'annexe 2 de la convention évoquée à l'article 2.

TITRE II

EQUIPEMENT DE L'AERODROME ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LE CREATEUR ET L'EXPLOITANT DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMELIORATION

Le CREATEUR conserve l'initiative des travaux d'équipement ayant une incidence sur le plan de masse de l'aérodrome, sur l'affectation des immeubles telle qu'elle est prévue par la convention évoquée à l'article 1 sur la gestion comptable de l'aérodrome, l'EXPLOITANT étant consulté avant que soit entamée la procédure d'exécution.

L'EXPLOITANT a la responsabilité des travaux d'entretien locatif des ouvrages dont la gestion lui a été confiée.

Pour les travaux de grosses réparations et d'améliorations, les modalités de leur réalisation feront l'objet d'accords particuliers entre le CREATEUR et l' EXPLOITANT, étant précisé que ces accords devront respecter les clauses de la convention évoquée à l'article 1.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES IMMEUBLES

Le CREATEUR ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'aérodrome sans l'accord de l'EXPLOITANT.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

Un état contradictoire des lieux sera dressé annuellement pour les immeubles (terrains, bâtiments, ouvrages et installations) de l'aérodrome.

Cet état rappellera la date de construction ou d'acquisition de ces immeubles, l'origine du financement, leur affectation ainsi que leur état.

Sur l'Aérodrome de Fayence-Tourrettes, l'EXPLOITANT sera chargé d'assurer les tâches suivantes telles que résultant de la convention évoquée à l'article 1.

ARTICLE 7 – TACHES MISES A LA CHARGE DU GESTIONNAIRE

Sur l'Aérodrome de Fayence-Tourrettes, l'EXPLOITANT sera chargé d'assurer les tâches suivantes telles que résultant de la convention évoquée à l'Article 1.

Ces tâches et obligations résultent du classement de l'aérodrome en classe 1A.

- Exploitation des aires aéronautiques (article 7 de la convention évoquée ci-dessus),
- Balisage des obstacles (article 8 de la convention évoquée ci-dessus),
- Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement (article 10 de la convention évoquée ci-dessus),
- Police de l'exploitation (article 11 de la convention évoquée ci-dessus),
- Suspension des opérations (article 12 de la convention évoquée ci-dessus),
- Renseignements liés à l'exploitation de l'Aérodrome (article 13 de la convention évoquée ci-dessus),
- Produits (article 21 de la convention évoquée ci-dessus) et selon modalités de l'Article 12 du présent Sous-traité,

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS MISES À LA CHARGE DE L'EXPLOITANT

En outre l'EXPLOITANT s'engage à observer les lois et règlements en vigueur sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'Administration, en particulier de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est.

Cet article sera révisé en cas de nouveau classement de l'aérodrome.

L'EXPLOITANT s'engage également à faciliter l'organisation de toutes manifestations aériennes dont il ne serait pas lui-même chargé et auxquelles il aurait donné son accord préalable.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le CREATEUR et l'EXPLOITANT se partagent les responsabilités en matière d'assurances de la manière suivante :

- à la charge du CREATEUR :

- Dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait de l'incendie ou la ruine des bâtiments, ouvrages et installations réalisés par le CREATEUR lorsque celui-ci est dû à un vice de construction ou survenu à la suite de l'exécution des travaux lui incombant,

mf d/c

- à la charge de l'EXPLOITANT:

- Dommages causés y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait de l'incendie ou la ruine des bâtiments ouvrages et installations y compris ceux réalisés par l'EXPLOITANT ou par d'autres précédents propriétaires avant la signature de ce présent document.
- Les activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tous les autres risques s'y rapportant, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers.

Le CREATEUR et l'EXPLOITANT s'engagent à contracter respectivement une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui leur incombent. L'EXPLOITANT devra pouvoir fournir, chaque année, au CREATEUR une attestation ~ d'assurance couvrant les risques stipulés ci-dessus.

Le CREATEUR et l'EXPLOITANT se concerteront afin de contracter si possible leur assurance respective auprès de la même compagnie.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS DE POLICE EN VIGUEUR SUR L'AERODROME ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'EXPLOITANT assurera une surveillance régulière de l'Aérodrome et rendra compte des observations aux différentes administrations.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 – GESTION COMPTABLE DE L'AERODROME

Les comptes et inventaires des matériels de l'aérodrome tenus par l'EXPLOITANT devront être distincts des comptes et inventaires relatifs à l'activité propre de ce dernier.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – REDEVANCES AU PROFIT DU CREATEUR

L'EXPLOITANT devra verser un loyer annuel au CREATEUR, pour l'usage de l'ensemble des terrains, des infrastructures et des bâtiments.

Ce loyer annuel est fixé à 9.418€ par an pour l'année civile de référence 2007 après transfert de la plateforme au CREATEUR par l'ETAT dans le cadre de la convention évoquée à l'Article 1, entrée en vigueur au 31 Décembre 2006 et sera réduit de 5.000 € au 1er Janvier 2010.

Ce loyer sera payé semestriellement les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année et sera révisable au 1er Janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers du 2eme trimestre de l'année n-1, le loyer applicable pour l'année civile 2007 étant basé sur l'indice du 2eme trimestre 2006 soit 105,45.

Ce loyer ne comprend pas les charges (électricité, eau, chauffage, télécommunications, tous impôts et taxes, ...) qui seront intégralement et directement réglées par l'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT remboursera au CREATEUR chaque année le montant des ordures ménagères sur justificatif transmis par le CREATEUR.

ARTICLE 13 – REDEVANCES AU PROFIT DE L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT encaissera directement l'ensemble des redevances aéroportuaires prévues au code de l'Aviation Civile, dont il fixera les tarifs conformément au dit code, en accord avec le Créateur.

ARTICLE 14 – DUREE DE L'ACCORD

La durée de validité du présent accord est fixée à 15 ans à compter du lendemain du jour de sa signature.

Elle sera ensuite renouvelable par accord entre les parties.

Cet accord expirera de plein droit en même temps que la convention évoquée à l'article 1.

ARTICLE 15 - ARBITRAGE DES DIFFERENDS SUSCEPTIBLES DE SURVENIR ENTRE LE CREATEUR ET L'EXPLOITANT

En cas de différend entre le CREATEUR et l'EXPLOITANT, le litige sera soumis aux Juridictions compétentes.

ARTICLE 16 – REVISION DE L'ACCORD

L'accord de gestion devra être révisé d'office, dans le cas où la convention évoquée à l'article 1 serait modifiée ou complétée par avenant.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE L'ACCORD

Le présent accord de gestion pourra être résilié

- par l'EXPLOITANT avec un préavis d'un an,
- par le CREATEUR en cas de non observation ou manquement grave dans l'application des clauses du présent accord, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Dans le cas où les clauses d'un avenant modifiant ou complétant la convention évoquée à l'article 1 ne seraient pas acceptées par l'EXPLOITANT, le présent accord pourra être résilié d'office et sans préavis sur simple demande de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, le présent accord de gestion deviendrait caduc, nul et sans effet, au cas où l'EXPLOITANT disparaîtrait.

ARTICLE 18 - STATUTS DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION OU EN CAS DE RESILIATION DE L'ACCORD

A l'expiration du présent accord ou en cas de résiliation, les bâtiments, ouvrages et installations qui seraient construits ou mis en place par le tiers exploitant sur les terrains appartenant au créateur de l'aérodrome, resteront propriété du CREATEUR.

Les modalités de la reprise de ces biens par le CREATEUR feront l'objet d'accords particuliers à passer entre les intéressés.



ARTICLE 19 - BATIMENTS OUVRAGES ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'EXPLOITANT

Les bâtiments, ouvrages et installations que l'EXPLOITANT serait conduit à réaliser dans l'emprise de l'aérodrome pour les besoins de son activité propre feront l'objet d'autorisations spéciales distinctes du présent accord de gestion, délivrées par le CREATEUR.

Le présent accord de gestion est dressé en trois exemplaires destinés respectivement à :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation du Centre de Vol à Voile Fayence-Tourrettes
- Monsieur le Président de l'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est,

Fait à Fayence le 14 octobre 2009

Le Créateur

Monsieur Jean-Luc FABRE
Président du Syndicat Mixte



Monsieur le Directeur de la Sécurité
de l'Aviation Civile Sud Est

L'Exploitant

Monsieur Gérard CHIOCCI
Président de l'AAPCA

